



## PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires  
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, le - 8 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 312.0005

**Objet : Autorisation de tir de prélèvement ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques des communes de CHORGES, PRUNIERES, PUY SANIERES, PUY ST EUSEBE, REALLON, ST APOLLINAIRE**

**Le préfet des Hautes-Alpes**

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ; et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0004 du 31 mai 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013287-0045 du 14 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;

Considérant qu'en 2012 et 2013 ont été constatées à Prunières des attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 120 animaux, à Réallon des attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 6 animaux

Considérant le caractère exceptionnel du dommage imputable à une attaque de loups survenue dans la nuit du 2 au 3 novembre 2013 entraînant la mort ou la blessure de 100 animaux du GAEC de Pomeyret à Prunières.

Considérant que les communes de Chorges, Prunières, Puy St Eusèbe, Puy Sanières, Réallon et St Apollinaire constituent un même massif géographique abritant une population de loups.

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages exceptionnels, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement sur ce massif ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de 1 loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des unités pastorales des communes de Chorges, Prunières, Puy St Eusèbe, Puy Sanières, Réallon et St Apollinaire

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé du contrôle technique de l'opération.

**ARTICLE 2 :** Le tir de prélèvement sera dirigé par Philippe GUILHEM, chef du service départemental de l'ONCFS et Alain FONTAA, lieutenant de loupeterie.

Ils seront assistés par Thierry CARTET, agent de l'ONCFS, et les lieutenants de loupeterie du département : Aimé ARNAUD - Patrick CHALLET - Thierry ESCALLIER - Raymond FARNAUD - Jean-Claude HOTTERBECK - Jean MEISSIMILLY - Gilles MOSTACHETTI - Michel MOUREAU - Gilles PIERRE - Bernard REGUIS - Roger REYNAUD - Rémy SAUNIER - Claude TOUCHE - Daniel TRUPHEME -

Le tir de prélèvement pourra aussi être réalisé par toute personne visée par l'arrêté précité fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement.

**ARTICLE 3 :** Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit, entre le 08/11/2013 et le 07/12/2013 et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

**ARTICLE 4 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 5 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de

l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDT.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 minoré de deux spécimens est atteint ;
- un loup est détruit dans la zone concernée par l'opération soit en application d'une dérogation de tir de défense accordée dans le cadre du présent arrêté, soit par un acte de destruction volontaire ayant fait l'objet d'une constatation par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** : le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

LE PREFET



Pierre BESNARD

